

Pierre Palmade : un long combat judiciaire attend les victimes

Qui indemniserà les victimes de l'accident ? Sur quels critères et dans quels délais ? Quel est le « prix » d'une vie, d'une infirmité, d'une séquelle ? Décryptage.

Par Nicolas Bastuck

L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation tel que celui qui met en cause l'humoriste Pierre Palmade relève de la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter. Ce texte fut adopté alors que la France connaissait, depuis plusieurs années, une véritable « hécatombe » sur ses routes (plus de 10 000 morts cette année-là).

Instaurant un régime juridique particulier pour les victimes d'accidents impliquant des « véhicules terrestres à moteur » (voiture, motos, dameuses...), la loi vise à faciliter et accélérer leur indemnisation, en donnant la main aux assureurs.

Dans ce cadre légal, les compagnies sont tenues de proposer aux victimes une indemnisation provisoire (offre provisionnelle), dans un bref délai (huit mois), tout en mettant en place une expertise médicale destinée à évaluer leur préjudice de manière globale et définitive, en ne négligeant aucun de ses aspects. L'assureur fait appel, pour cela, à des médecins experts, spécialistes de l'évaluation du dommage.

- **Qui prendra en charge l'indemnisation des victimes de l'accident provoqué par Pierre Palmade ?**

C'est bien l'assurance du véhicule conduit par l'humoriste, juridiquement « tiers responsable », qui prendra en charge l'indemnisation des victimes de l'accident

survenu le 10 février sur la départementale 372, à hauteur de Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne).

Le « défaut d'assurance » n'ayant pas été visé par le parquet dans l'information judiciaire qu'il a ouverte vendredi 17 février, on peut penser que l'humoriste était assuré. Qu'il ait pris de la cocaïne et des drogues de synthèse avant de s'emparer du volant ne change rien .

Son assureur ne pourra se dérober et refuser sa garantie aux autres victimes, à savoir les passagers de la Renault Mégane qu'il a percutée de plein fouet en déviant brusquement de sa voie de circulation – le conducteur, un père de famille de 38 ans , son fils de 6 ans et sa belle-sœur de 27 ans –, mais aussi les deux passagers de la Peugeot 3008 qu'il conduisait, indépendamment du fait qu'ils aient pris la fuite – ce qui pourrait leur valoir d'être poursuivis par ailleurs pour « non-assistance à personne en péril ».

- **Qui paierait si Pierre Palmade n'était pas assuré ?**

L'avocat des victimes pourrait se tourner vers le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO). Néanmoins, ce fonds n'intervient que subsidiairement, si – et seulement si – personne d'autre ne peut agir.

En l'espèce, l'assurance des victimes pourrait être mise en cause, quitte à ce qu'elle se retourne ensuite contre Pierre Palmade pour lui faire payer les indemnités dues aux victimes ; celles-ci pourraient atteindre des sommes colossales, vu le nombre de blessés et l'ampleur de leurs dommages.

-

- **Comment le préjudice va-t-il être évalué ?**

Une longue procédure attend les victimes. Les photos de leur prise en charge, diffusées dimanche – de manière choquante – dans l'émission *Sept à huit*, témoignent de la gravité de leurs blessures et de la situation critique de leur état.

« Quand il va sortir de l'hôpital, il sera handicapé à 80 %, c'est sûr et certain », ont déploré deux proches du conducteur de la Renault Mégane. Souffrant d'un traumatisme crânien, son fils de 6 ans est toujours dans un état critique, à Necker, l'hôpital des enfants malades, à Paris. Sa passagère, enceinte de plus de six mois, a perdu le bébé qu'elle portait.

« Les victimes vont devoir mener un double combat : d'abord, se remettre de leurs lésions, puis apprendre à vivre avec elles ; ensuite, faire reconnaître l'intégralité de leur dommage et obtenir réparation, en vertu du principe de "réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime" », témoigne Me Franck Colette, avocat

aux barreaux de Metz et de Quimper et spécialiste de la réparation du dommage corporel.

« Ce combat de l'expertise et de l'indemnisation est toujours vécu douloureusement dans la mesure où la victime, en vertu du droit de la preuve, est tenue de prouver la réalité des souffrances qu'elle éprouve et invoque », ajoute l'avocat.

Les experts désignés par la compagnie d'assurances – la victime pourra faire appel à d'autres spécialistes ou solliciter une expertise judiciaire – s'appuient sur une nomenclature des préjudices corporels, « la nomenclature Dintilhac », du nom du magistrat qui l'a mise au point.

Ce document recense tous les postes de préjudice et de dommages. « Il opère une double distinction : d'une part, en distinguant les préjudices temporaires des préjudices définitifs ; d'autre part, en distinguant les préjudices patrimoniaux [frais et dépenses engagés, perte de revenus...] des préjudices extra-patrimoniaux [ceux qui touchent la victime dans son corps et son existence] », explique Me Colette.

Les premières dépenses de santé, les pertes de gains professionnels et les frais divers (préjudices patrimoniaux) seront évalués dans un premier temps, de même que les déficits fonctionnels temporaires, les souffrances endurées durant les soins et le préjudice esthétique temporaire (préjudices extra-patrimoniaux).

« La consolidation sert de ligne de partage entre les préjudices temporaires et les préjudices définitifs. C'est le moment de la stabilisation objective des blessures ; le patient ne va pas forcément guérir mais on peut considérer que ses lésions ne vont plus s'aggraver et que son état ne va plus s'améliorer. Commence alors une seconde évaluation, celle des préjudices permanents », poursuit Me Colette.

L'expert prend alors en compte les dépenses de santé futures, l'adaptation éventuelle du logement de la victime, sa nécessaire prise en charge par une tierce personne (soignants, aides de vie...), l'incidence professionnelle et les pertes de gain... toutes ces composantes relevant de la catégorie des préjudices patrimoniaux.

Concernant le champ extra-patrimonial, il s'agira d'évaluer le déficit fonctionnel permanent, le préjudice d'agrément (impossibilité totale ou partielle d'exercer une activité sportive ou de loisirs), le préjudice esthétique (la boiterie, par exemple) et sexuel (perte de capacité), de même que le préjudice d'établissement (la perte d'espoir, de chance ou de possibilité de réaliser un projet de vie familiale). « Le déficit fonctionnel permanent comprend lui-même trois éléments : l'atteinte aux fonctions

.physiologiques, les douleurs permanentes et la perte de qualité de vie », détaille MeColette.

Telle est la nomenclature que va suivre l'expert pour évaluer l'étendue des dommages, temporaires et définitifs. Ce n'est que lorsque l'expert aura remis son rapport que la victime pourra être indemnisée. Autant dire que le chemin sera long, alors que deux des trois victimes sont toujours en soins intensifs.

- **Qui va déterminer le montant de l'indemnisation ?**

La compagnie d'assurances – de Pierre Palmade, s'il était assuré – va proposer aux victimes une indemnisation en s'appuyant sur le rapport des experts, qui sera examiné poste par poste. Problème : l'assureur est à la fois celui qui évalue le préjudice – à travers l'expert qu'elle a désigné –, propose une indemnisation et la règle. Ses propositions sont donc discutables.

En cas de doute sur son objectivité, ou si elle estime que les propositions d'indemnisation ne sont pas à la hauteur des dommages, la victime pourra faire intervenir un autre médecin, dans le cadre d'une expertise contradictoire.

« La victime, par l'intermédiaire de son avocat, essaiera alors de s'entendre sur une indemnisation dans une procédure amiable avec la compagnie, représentée par un inspecteur corporel. Elle pourra aussi saisir le juge et solliciter une expertise judiciaire, directement ou en cas de désaccord », détaille Me Franck Colette.

- **Comment cette indemnisation sera-t-elle calculée ?**

Les dommages corporels (atteintes à l'intégrité physique et psychique) ont été pris en compte, reste à évaluer les préjudices (l'atteinte aux droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux) qui en découlent pour la victime, et appellent réparation. Celle-ci ne pourra, malheureusement, qu'être pécuniaire.

Au stade de l'expertise, des barèmes d'évaluation médico-légale vont guider le médecin dans l'évaluation du taux d'incapacité physiologique, relatif à telle ou telle lésion. Le barème le plus utilisé est celui dit du « concours médical ». Édité par le Centre de documentation sur le dommage corporel, il est indicatif et résulte des travaux d'un collègue de praticiens.

À l'amputation d'une jambe correspondra, par exemple, un taux d'incapacité (déficit fonctionnel) de 30 % ; à une paraplégie un taux indicatif de 70 %. Les souffrances endurées, de même que le préjudice esthétique, seront évaluées selon une gradation allant de 1 à 7 (très léger, léger, modéré... jusqu'à très important et exceptionnel).

Un autre référentiel permettra enfin de chiffrer le montant de l'indemnisation allouée, en fonction du taux de déficit fonctionnel et de l'âge de la victime. Le plus communément utilisé est le référentiel Mornet, du nom d'un magistrat de la Cour de cassation qui a compilé les données des affaires traitées par les cours d'appel, pour en établir des moyennes.

Un homme de 45 ans atteint d'une incapacité (déficit fonctionnel) de 30 % pourra être indemnisé à hauteur de 2 685 euros le point, soit 85 550 euros (30 x 2 685) ; s'il s'agit d'un enfant de moins de 10 ans, le point indicatif passera à 4 100 euros, soit une indemnisation de 123 000 euros.

Si l'expert les a considérées comme « assez importantes », les souffrances endurées temporairement – avant consolidation – ouvriront droit à une cotation de l'ordre de 20 000 à 35 000 euros. Un préjudice esthétique permanent sera évalué entre 35 000 et 50 000 euros, s'il est jugé « important ». Entre autres exemples...

« Mais attention, ces chiffres sont purement indicatifs. Ils ne lient ni le juge ni les compagnies d'assurances et ne prennent pas en compte d'autres préjudices tels que le préjudice d'agrément, les pertes de gains professionnels, les dépenses de santé, etc. qui devront être évalués au cas par cas », prévient Me Colette.

« La compagnie d'assurance est censée tout intégrer et tout indemniser, la perte de capacités physiologiques mais aussi le préjudice psychologique – un expert psychiatre pourra être désigné – , les douleurs permanentes, la dégradation de la qualité de vie, etc. L'avocat de la victime y veillera, pour que celle-ci ne soit pas victime deux fois », précise-t-il.

- **Quel est le prix d'une vie ?**

Certains pays, comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, convaincus que « la vie n'a pas de prix », refusent d'indemniser le « préjudice d'affection », qui est le préjudice moral subi par les proches, à la suite d'un décès. Il est alors accordé un euro symbolique aux proches. D'autres, comme la France, conservent une indemnisation, qui ne sera jamais à la hauteur de la douleur subie. Le référentiel Mornet propose, là encore, une grille d'indemnisation basée sur la jurisprudence (les décisions des cours et tribunaux).

Le « prix » de la perte d'un parent est évalué entre 25 000 et 30 000 euros pour un enfant mineur vivant au foyer. Le préjudice du parent, pour la perte d'un enfant, est estimé entre 20 000 et 30 000 euros – entre 9 000 et 14 000 euros pour un frère ou une sœur vivant au sein du même foyer. Le préjudice d'un grand-parent, pour la perte d'un enfant avec lequel il avait des relations « fréquentes », est fixé entre 11 000 et 14 000 euros.

« Ceci est dérisoire et choquant », admet Me Colette. Notons qu'un « préjudice spécifique d'accompagnement » peut également être reconnu pour indemniser les troubles que subit un proche qui accompagnerait une victime en fin de vie, ou atteinte d'un lourd handicap.

- **Quid du décès de l'enfant à naître ?**

C'est l'une des questions cruciales de l'affaire Palmade : dans quelle mesure le préjudice de la mère, qui a perdu l'enfant dont elle était enceinte, pourra être pris en compte ? Sur le plan pénal, l'homicide involontaire ne pourra être retenu que si l'enfant est « né, vivant et viable », en d'autres termes, s'il a respiré avant de décéder des suites de l'accident.

En droit, le fœtus n'est pas « autrui », autrement dit une « personne » dotée de la capacité juridique. « L'autopsie réalisée n'a pas permis d'établir si cet enfant était vivant. Une expertise complémentaire a été ordonnée », a indiqué, vendredi 17 février, le procureur de la République de Melun.

Pour l'heure, l'information judiciaire reste ouverte pour « homicide involontaire et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, par conducteur ayant fait usage de produits stupéfiants commis en récidive légale ».

Si la seconde expertise ne permettait pas d'établir que l'enfant a respiré et qu'il pouvait vivre, le chef d'homicide involontaire serait abandonné. La peine encourue passerait alors de 10 à 7 ans maximum.

En tout état de cause, une réparation civile pourra être ordonnée. Deux arrêts récents de la cour d'appel de Riom et de Toulouse ont reconnu un préjudice d'affection pour la perte d'un enfant à naître, sur la base d'une perte de chance de survie du fœtus. « Ce préjudice, s'il est reconnu, s'ajoutera au préjudice psychologique des parents, qui pourra également être indemnisé », précise Me Colette.

-
- **Quel est le juge compétent ?**

Une information judiciaire a été ouverte vendredi 17 février, confiée à un juge d'instruction. Ce magistrat devra évaluer les charges retenues contre Pierre Palmade, dire s'il y a lieu de le renvoyer devant un tribunal correctionnel et déterminer les délits (la qualification) pour lesquels il devra être jugé (homicide involontaire, blessures involontaires, conduite en récidive sous l'empire de stupéfiants...). En se constituant partie civile auprès de lui, les victimes et/ou leurs proches accèdent au dossier et à un certain nombre de droits.

En vertu du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », le tribunal devra d'abord statuer sur la responsabilité pénale du prévenu Pierre Palmade. Une peine sera alors prononcée s'il était reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Ce n'est qu'ensuite que la même juridiction (en vertu du principe *electa une via*) se prononcera sur sa responsabilité civile, avant d'engager le processus indemnitare sur la base des expertises diligentées pour chaque victime. « Le tribunal statuera sur les demandes formulées par les parties civiles [les victimes]. Si un accord devait être trouvé entre-temps avec la compagnie d'assurances, une transaction serait conclue ; les avocats se désisteraient alors de leur action civile devant la juridiction répressive », rappelle Me Colette.

- **Quels délais prévisibles ?**

Si le procès pénal peut être envisagé à un horizon assez bref (quelques mois), l'action civile, en vue d'une indemnisation définitive, prendra sans doute plusieurs années – même si une indemnisation provisoire devra être accordée dans les premiers mois.

Deux des trois victimes sont toujours en réanimation, dans un état critique. Parmi elles : l'enfant de 6 ans, dont la consolidation des séquelles pourra difficilement être envisagée avant sa majorité, s'agissant d'un traumatisme crânien.

« La réparation du préjudice corporel est toujours un combat pour la victime », conclut Me Franck Colette. Un combat long et le plus souvent douloureux.